Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 095-219504800-20261103-DM202678-CC

MAIRIE DE PARMAIN
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/78

CONVENTION AVEC LA VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ ET PÉRISCOLAIRES POUR L'ENFANT DE PARMAIN INSCRIT EN STRUCTURES SPÉCIALISÉES MISES EN PLACE PAR L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire une convention définissant les conditions relatives au financement des frais de scolarité et prestations périscolaires des enfants de la ville de Parmain inscrits en structures scolaires spécialisées, sur décision de l'Éduction Nationale, dans une commune autre que Parmain,
CONSIDÉRANT la convention de la commune de Beaumont-sur-Oise, représentée par Madame, SERAYE Jessica adjointe au maire, sise Hôtel de Ville, 29 rue de Paris – Beaumont-sur-Oise,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De procéder à la signature de ladite convention précisant le montant de participation aux frais de scolarité et aux frais périscolaires, (restauration scolaire et accueil pré et post scolaire) pour deux parminois scolarisés à l'ULIS de l'école primaire Jean Zay à Beaumont-sur-Oise pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 2 - Que les frais de scolarité déterminés par l'Union des Maire du Val-d'Oise sont de 527,69€ pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 03 novembre 2026

Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 095-219504800-20261103-DM202678-CC

BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ILE-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
BEAUMONT-SUR-OISE

CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EXTÉRIEURS À LA COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE AU SEIN DES STRUCTURES SPECIALISÉES MISES EN PLACE PAR L'ÉDUCATION NATIONALE

ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

U.L.I.S DE L'ÉCOLE PRIMAIRE JEAN ZAY

ÉLÈVE KONATE BADRA – CE2

Article 1 : Frais de scolarité

La présente convention a pour objet de définir les modalités de règlement de la participation de la commune de résidence des enfants, fréquentant, sur décision de l'Education Nationale, l'ULIS de l'école primaire Jean Zay située sur la commune de BEAUMONT-SUR-OISE.

Cette participation concerne les frais de scolarité et les frais périscolaires facturés par la commune de Beaumont-sur-Oise aux communes de résidence des enfants scolarisés à l'ULIS de l'école Jean Zay et fréquentant les activités périscolaires.

Article 2 : Montant des frais de scolarité

Les frais de scolarité sont déterminés chaque année en fonction du barème établi par l'Union des Maires du Val d'Oise.

Pour l'année 2026/2027, le coût moyen est de :

- Ecole primaire : 527,69 €
- Ecole maternelle : 767,72 €

Article 3 : Tarification des prestations périscolaires

Les tarifs applicables pour les prestations périscolaires sont les tarifs extérieurs, soit 8.10 € pour la restauration scolaire (2,90 € pour les PAI), 5.38 € pour l'accueil du matin et 8.07 € pour l'accueil du soir.

Article 4 : Modalités de paiement des frais de scolarité

Un état de paiement est transmis chaque trimestre à la commune de résidence et elle doit s'acquitter de ces versements (frais de scolarité) par paiement à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Modalités de paiement des prestations périscolaires

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 095-219504800-20261103-DM202678-CC

La commune de Beaumont-sur-Oise facture à la commune de résidence les prestations dont auront bénéficié les enfants.

A cet effet, un état de paiement est transmis chaque trimestre à la commune de résidence et elle peut, à sa convenance, facturer aux familles des enfants concernés le montant des prestations recalculées selon ses propres critères.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 7 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est effective à chaque fin de trimestre en cours.

Fait à Beaumont-sur-Oise,

Le 6 octobre 2026

Madame Jessica SERAYE
Adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance
et de l'Education

Signé électroniquement par J. SERAYE

Le Maire de la commune de
Résidence

MAIRIE DE PARMAIN
(Val d'Oise)